



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 octobre 2018

Résolution 2437 (2018)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8365^e séance,
le 3 octobre 2018**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions [2240 \(2015\)](#), [2312 \(2016\)](#) et [2380 \(2017\)](#) et la déclaration de son président en date du 16 décembre 2015 ([S/PRST/2015/25](#)),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 31 août 2018 ([S/2018/807](#)),

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il faut mettre fin à l'expansion actuelle du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes et au danger qu'ils représentent pour la vie humaine et, à cette fin précise, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril la vie de centaines de milliers de personnes ;

2. *Décide* de renouveler, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution [2240 \(2015\)](#) et réaffirme le paragraphe 11 de cette résolution ainsi que toutes les dispositions de ses résolutions [2240 \(2015\)](#), [2312 \(2016\)](#) et [2380 \(2017\)](#) et la déclaration de son président publiée sous la cote [S/PRST/2015/25](#) ;

3. *Réitère*, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les demandes formulées aux paragraphes 17 et 18 de sa résolution [2240 \(2015\)](#) ;

4. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

